

BStGer SK.2020.42 vom 15. Oktober 2020

Bundesstrafgericht, 2020-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_SK.2020.42

FR: TPF SK.2020.42 du 15 octobre 2020

IT: TPF SK.2020.42 del 15 ottobre 2020

Regeste

Validité de l'opposition à une ordonnance pénale (art. 356 al. 2 CPP)

Erwägungen

E. 1.1

Lorsqu'il décide de maintenir l'ordonnance pénale, le ministère public transmet sans retard le dossier au tribunal de première instance en vue des débats et l'ordonnance pénale tient lieu d'acte d'accusation (art. 356 al. 1 CPP). Le tribunal de première instance statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition (art. 356 al. 2 CPP). Seul ce tribunal est compétent pour statuer sur la validité de l'opposition à l'ordonnance pénale. L'examen de la validité de l'opposition a lieu d'office. Lorsque l'opposition n'est pas valable, notamment car elle est tardive, le tribunal de première instance n'entre pas en matière sur l'opposition. Le contrôle imposé au tribunal de première instance par l'art. 356 al. 2 CPP a lieu à titre préjudiciel, dans le cadre des art. 329 al. 1 let. b CPP, respectivement 339 al. 2 let. b CPP, la validité de l'opposition constituant une condition du procès (arrêt du Tribunal fédéral 6B_218/2020 du 17 avril 2020 consid. 1.1 et les références citées). La décision du tribunal de première instance refusant d'entrer en matière sur l'opposition à l'ordonnance pénale doit prendre la forme d'un prononcé écrit et motivé, pouvant faire l'objet d'un recours au sens de l'art. 393 al. 1 let. b CPP, puis d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (arrêt du Tribunal fédéral 6B_271/2018 du 20 juin 2018 consid. 2.1 et les références citées).

E. 1.2

En vertu de l'art. 354 CPP, l'opposition contre une ordonnance pénale doit être formée par écrit dans les dix jours (al. 1). L'opposition doit être motivée, à

- 4 - SK.2020.42 l'exception de celle du prévenu (al. 2). Si aucune opposition n'a été valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force (al. 3).

E. 1.2.1

La forme écrite est impérative et une autre forme de l'opposition, par exemple orale, n'est pas valable (MICHAEL DAPHINOFF, *Das Strafbefehlsverfahren in der Schweizerischen Strafprozessordnung*, 2012, p. 602). La transmission d'une opposition par voie électronique est possible aux conditions imposées par l'art. 91 al. 3 CPP (GWLADYS GILLIÉRON/MARTIN KILLIAS, *Commentaire romand du Code de procédure pénale* [ci-après : CR-CPP], 2e éd. 2019, n° 6 ad art. 354). Conformément à l'art. 86 al. 1 CPP, les communications peuvent être notifiées par voie électronique avec l'accord de la personne concernée. Elles sont munies d'une signature électronique au sens de la loi du 18 mars 2016 sur la signature électronique.

E. 1.2.2

Le délai d'opposition de 10 jours se calcule conformément aux art. 90ss CPP. Ainsi, le délai commence à courir le jour qui suit la notification de l'ordonnance pénale (art. 90 al. 1 CPP ; MICHAEL DAPHINOFF, op. cit., p. 608). Le délai est respecté lorsque l'opposition écrite parvient au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse ou à une représentation consulaire ou diplomatique suisse (art. 91 al. 2 CPP ; GWLADYS GILLIÉRON/MARTIN KILLIAS, CR- CPP, n° 9 ad art. 354). Si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit. Le droit cantonal déterminant est celui du canton où la partie ou son mandataire a son domicile ou son siège (art. 90 al. 2 CPP). En cas de transmission électronique, le moment déterminant pour l'observation du délai est celui où est établi l'accusé de réception qui confirme que la partie a accompli toutes les étapes nécessaires à la transmission (art. 91 al. 3 CPP).

E. 2.1

Dans le cas d'espèce, le MPC a rendu, en date du 5 février 2020, une ordonnance de jonction et ordonnance pénale à l'encontre d'A. pour violence contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285 ch. 1 CP) et pour contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19a ch. 1 LStup en relation avec l'art. 19 al. 1 let. d LStup) pour les faits survenus le 12 juillet 2019 à la gare Z. Le MPC a tenté à deux reprises, soit les 10 février et 25 février 2020, de notifier l'ordonnance susmentionnée par pli recommandé au domicile d'A. Par deux fois, le pli a été retourné au MPC avec la mention « non réclamé ». Le MPC a alors requis l'aide de la police cantonale jurassienne pour notifier l'ordonnance du

E. 2.2

A. a fait opposition à l'ordonnance de jonction et ordonnance pénale du 5 février 2020 par courrier électronique du 12 septembre 2020. Il n'est pas établi qu'il aurait formé opposition d'une autre manière et à une autre date contre ce prononcé. La correspondance du 12 septembre 2012 d'A. n'était pas munie d'une signature électronique, au sens de la loi fédérale du 18 mars 2016 sur la signature électronique (Loi sur la signature électronique ; RS 943.03), de sorte que son opposition n'a pas respecté la forme écrite imposée par les art. 356 al. 2 et 86 al. 1 CPP. Par conséquent, son opposition n'est pas valable quant à la forme. De surcroît, A. a formé opposition de manière tardive, dans la mesure où il n'a adressé son opposition au MPC que courant septembre 2020, soit bien après l'échéance du délai légal de l'art. 354 al. 1 CPP. Son opposition n'est donc pas non plus valable en raison de son caractère tardif. 3. Au vu de ce qui précède, l'opposition d'A. à l'ordonnance de jonction et ordonnance pénale du 5 février 2020 du MPC n'a pas été formée valablement, tant sous l'angle des exigences de forme que sous l'angle du respect du délai légal d'opposition. Partant, en l'absence d'une opposition valablement formée, l'ordonnance de jonction et ordonnance pénale du 5 février 2020 du MPC est assimilée à un jugement entré en force (art. 354 al. 3 CPP). 4. La présente décision est rendue sans frais (art. 421 al. 1 CPP) et il n'est pas alloué de dépens.

- 6 - SK.2020.42

E. 5

février 2020 à A. La police cantonale jurassienne a réussi à notifier ladite ordonnance au prévenu, à son domicile. Dans la mesure où l'accusé de réception

- 5 - SK.2020.42 signé par A. n'est pas daté, il n'est pas possible de déterminer la date exacte à laquelle la notification a eu lieu. Cela étant, il ressort du dossier que le MPC a reçu ledit accusé de réception le 20 avril 2020. Il peut dès lors être retenu qu'A. s'est vu notifier l'ordonnance de jonction et ordonnance pénale du 5 février 2020 au plus tard le 20 avril 2020. Le délai d'opposition de dix jours a donc commencé à courir dès le 21 avril 2020 au plus tard, en application de l'art. 90 al. 1 CPP. Il s'ensuit que le dernier jour du délai d'opposition était le jeudi 30 avril 2020. Il s'agissait d'un jour ouvrable au sens de l'art. 90 al. 2 CPP. De même, ce jour ne constituait ni un jour férié sur le plan fédéral (art. 20a de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce [Loi sur le travail ; RS 822.11]), ni un jour férié dans le canton du Jura, où est domicilié le prévenu (art. 1 et 2 de la loi cantonale jurassienne du 26 octobre 1978 sur les jours fériés officiels et le repos dominical) [RS/JU 555]). Le délai légal d'opposition imputable à A. est ainsi arrivé à échéance le jeudi 30 avril 2020 au plus tard.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.